



**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE A JOUR DU REGLEMENT
DES CIMETIERES COMMUNAUX**

N/Réf : 07/24/2025-01-AR 485
Direction Services Ressources

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu les articles L2122-22 à L2543-3, R2213-7 à R2512-33, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Considérant qu'une mise à jour du règlement est nécessaire, qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

ARRÊTE

- Article 1 : Le présent arrêté abroge les dispositions du règlement N° 1 – AR 138 en date du 30 avril 2021, ainsi que son avenant N° 01-AR439 en date du 25 mai 2023.
- Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 28 juillet 2025.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes accédant aux cimetières : usagers, entreprises, opérateurs funéraires et autres intervenants.
- Article 4 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services, le service Citoyenneté & Population, les agents assermentés, le régisseur, le personnel chargé de la surveillance des cimetières, les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 00001
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250725-072425_01_AR485-AR
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - DESIGNATION DES CIMETIERES

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville d'Ambérieu-en-Bugey :

- Cimetière d'Ambérieu ville, rue du Repos
- Cimetière, route des Allymes

Les habitants d'Ambérieu-en-Bugey pourront être inhumés au cimetière d'Ambérieu Ville.
Les habitants des hameaux des Allymes et de Breydevent pourront opter pour le cimetière des Allymes en fonction des disponibilités des terrains.

Article 2 - DESTINATION DES SEPULTURES

La sépulture dans un cimetière de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.
- Aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale d'Ambérieu-en-Bugey

Article 3 - AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les terrains affectés aux concessions pour la fondation de sépultures privées ;
- Un espace cinéraire : columbariums, cavurnes et jardin du souvenir ;
- Un caveau provisoire
- Un columbarium provisoire

Article 4 - AMENAGEMENT GENERAL

Le cimetière d'Ambérieu ville est divisé en carrés désignés par des chiffres (carré 1, carré 2, ...)
Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- Le carré
- Le type de concession
- Le numéro attribué dans le carré

Article 5 - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES HORAIRES

L'accès dans l'enceinte des cimetières est autorisé au public, à pied, du lundi au dimanche, selon les horaires suivants :

- Du 1^{er} avril au 02 novembre inclus : de 8h à 19h30
- Du 03 novembre au 31 mars inclus : de 8h à 18h

Le public est invité à quitter les lieux au moins 5 minutes avant l'heure de fermeture.

Le public n'est plus admis à pénétrer à l'intérieur des cimetières au-delà de ces horaires.

Sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par la ville, les horaires pourront être modifiés afin de permettre la réalisation d'opérations d'exhumation.

La collectivité peut décider d'une fermeture provisoire du site pour des motifs impérieux ou de cas de force majeure afin de garantir la sécurité des visiteurs.

Article 6 - ENTREE – TENUE – DECENCE

Toute personne qui pénètre dans les cimetières doit se comporter avec la décence et le respect qui s'imposent en ces lieux.

En dehors des cérémonies de funérailles et des commémorations, les chants et musiques sont interdits.

L'entrée des cimetières est interdite :

- Aux marchands ambulants
- Aux personnes circulant en rollers, vélos, trottinettes et joggeurs
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- Aux animaux, même les chiens tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes en situation de handicap.

Afin d'assurer le maintien de l'ordre public, il est expressément interdit :

- De troubler d'une manière quelconque le recueillement des personnes.
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes sur les murs d'enceinte, à l'intérieur des cimetières ainsi que sur les monuments funéraires
- D'escalader les murs de clôture des cimetières et les grilles des sépultures
- De monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures
- De couper ou d'arracher des fleurs ou autres plantes
- D'enlever, déplacer les objets déposés sur les sépultures ou tombeaux d'autrui
- De déposer des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux
- D'y jouer, boire et manger
- De photographier ou de filmer les monuments sans l'autorisation préalable du Maire.

Le démarchage, la mendicité, la publicité, la distribution de tracts, les quêtes et collectes de toute nature, les enquêtes, sondages d'opinion auprès des visiteurs ou des personnes suivant les convois sont formellement interdits à l'intérieur des cimetières et à leurs abords.

Les usagers doivent se conformer à la bonne utilisation des biens publics mis à leur disposition (chariots, bidons à eau, fontaines, assis debout, conteneurs à déchets...)

Article 7 - VOLS – DEGRADATIONS

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles et qui ne seraient pas conséquentes à une action de sa part.

Article 8 - CIRCULATION

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, etc...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville, à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules des professionnels de livraison de fleurs à la période de la Toussaint ;
- Des véhicules des usagers munis d'une autorisation municipale, **uniquement de 8h à 12h00 du lundi au dimanche.**

L'autorisation pourra être délivrée, pour une durée déterminée et renouvelable chaque année, aux personnes ayant fourni un justificatif médical précisant leurs difficultés à se déplacer ; ou personnes titulaires d'une carte d'invalidité ; ou personnes âgées de 80 ans et plus.

Cette autorisation est accordée après vérification des justificatifs en mairie, au service Citoyenneté & Population.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme, au pas.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules admis sur autorisation dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale et devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. L'utilisation du signal sonore est proscrite.

L'ouverture du grand portail principal du cimetière ville se déclenchera via une application téléchargée sur le téléphone portable de la personne autorisée (ou son accompagnant) mais uniquement pour elle-même.

TITRE 2 CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 9 - AUTORISATION

- Les inhumations sont autorisées du lundi au samedi en jours ouvrables.
- Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable délivrée par le maire dans les conditions prévues par les lois et règlements.
- Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250725-072425_01_AR485-AR
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

2-1 - INHUMATION EN TERRAIN COMMUN.

Article 10 - EMBLACEMENT DES SEPULTURES

- Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.
- Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres ou dans la suite des places disponibles, sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.
- Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement, qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée. Les tranchées auront une profondeur de 1.50 m minimum et les cercueils seront espacés de 20 cm.
- Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes, par une société habilitée, sur les dimensions suivantes :
 - Longueur 2 m
 - Largeur 0.80 m
 - Leur profondeur sera uniformément de 1.50 m au-dessous du sol environnant, et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 11 - REPRISE EN TERRAIN COMMUN

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les concernent.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels retrouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire. Un registre consultable contenant les noms des personnes concernées est tenu au service funéraire.

2-2- INHUMATION DANS CONCESSIONS

Article 12 - ACQUISITION : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser au service de la mairie.

Un emplacement peut être attribué par anticipation pour les habitants d'Ambérieu-en-Bugey, uniquement par concession collective, nominative, pour l'administré(e) ou pour le couple lui-même.

La commune se réserve la possibilité de stopper cette pratique en cas de nombre de demandes trop important.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la Ville que dans les conditions prévues au présent arrêté (article 15).

2. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ; peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Article 13 - DUREE DES CONCESSIONS ET EMLACEMENT

Les différentes durées de concession mis à disposition dans les cimetières sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions trentenaires
- Concessions cinquantenaires

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées soit dans un ancien emplacement libéré, soit en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. En dehors de ces deux possibilités, le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 14 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

- Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité
- Aussi, il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de solliciter ce renouvellement.
- A l'issue d'un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, le terrain concédé fait retour à la Commune. **La jurisprudence rappelle que lorsque les concessions sont arrivées à échéance, la commune peut reprendre « sans aucune formalité » les terrains, objets de l'ancienne concession.**

- Une inhumation intervenant pendant les cinq dernières années de la durée de la concession concernée entraînera obligatoirement son renouvellement.

- Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de ladite concession.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation, et, en général, pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 15 - RETROCESSION

Rétrocession de concession à la commune

Une concession qui n'a jamais été utilisée ou qui ne l'est plus peut être proposée à la rétrocession, exclusivement par le concessionnaire.

La concession doit être vide de tout corps. Préalablement à la rétrocession, le concessionnaire peut enlever la pierre tumulaire, stèle, monument, se trouvant sur la concession.

Les deux parties, concessionnaire et commune, conviennent de mettre fin au contrat qui les lie. L'opération sera réalisée à titre gratuit.

Rétrocession de concession à un tiers

Tant que la concession n'a pas été utilisée, le concessionnaire peut en faire donation à un tiers, sous réserve que ce dernier ait une attache avec la commune. Un acte de substitution est établi entre l'ancien et le nouveau concessionnaire et le service funéraire de la Mairie.

Le concessionnaire, de son vivant, ou par testament, peut léguer une concession à un membre de sa famille.

La commune est décisionnaire ; elle a un pouvoir discrétionnaire.

Renoncement à concession

Un ayant-droit peut renoncer à ses droits et obligation sur une concession funéraire uniquement par enregistrement auprès d'un notaire.

Article 16 - CONVERSION

Les concessions de 15 ans sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 17 - CONDITIONS DE REPRISE

La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par tous moyens d'affichage : entrée du cimetière, site internet de la ville, etc.

Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les concernent.

A l'expiration du délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments, qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Article 18 - ETAT D'ABANDON

Le maire peut constater l'état d'abandon :

- d'une concession perpétuelle ayant cessé d'être entretenue depuis trente ans et prononcer la reprise des terrains affectés à cette concession ;
- d'une concession trentenaire, cinquantenaire, ou centenaire en cours de validité et peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies.
- Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état de l'édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du maire.

Article 19 - TRAVAUX : AUTORISATION ET MISE EN SECURITE

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale.

Les concessionnaires ou les entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

1. Soumettre à l'administration municipale, leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement ;
2. Déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
3. Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la Mairie ;
4. Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
5. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé ;
6. Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle. Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité, tels que pierre dure, marbre, granit ou éventuellement béton moulé.

Les monuments qui, par leur situation, leurs dimensions, leur forme ou leur nature ne permettraient pas l'usage fonctionnel attendu, ou qui seraient susceptibles d'occasionner un risque particulier pour la sécurité, l'hygiène ou de compromettre la solidité, stabilité des concessions et des tombes voisines, ou qui nuiraient à la décence, au bon ordre et au respect dû, ne seront pas autorisés.

Article 20 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Cependant, elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers, qui pourront demander la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leurs seront données, les constructeurs ne respecteraient pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais des contrevenants.

Article 21 - CONSTRUCTION DES CAVEAUX ET MONUMENTS

- Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

- Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
- Aucun dépôt, même momentanée, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
- Les travaux de constructions des caveaux devront être achevés sans délai.
- Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.
- Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
- Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur à mesure qu'ils se produiront de telle sorte que les espaces, chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.
- Après l'achèvement des travaux, dont l'administration municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations, etc.
- En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.
- Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 22 - ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, exempts de broussailles et d'adventices, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Des espaces verts sont installés dans le cimetière. Il est interdit de déposer terres, pots, graviers, dalles, matériaux et autres éléments de même nature sur les plants ainsi que dans les allées.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leur frais.

Il est déconseillé d'utiliser des produits nocifs, tels Javel, brosse métallique, eau sous pression et autres éléments de même nature.

Il convient d'utiliser des produits biodégradables (produit antioxydant, vinaigre blanc...) et des brosses douces, afin de se conformer à la démarche « zéro phyto » entreprise par la commune.

Aucun récipient rempli d'eau ne devra rester derrière les stèles, et il faudra proscrire les eaux stagnantes afin d'éviter la prolifération des insectes, notamment le moustique tigre. La commune met à disposition du sable pour couper l'eau aux moustiques tigres.

Les concessionnaires devront enlever les **fleurs coupées** déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Les **plantations** ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé : pas de plantation, ni de pelouses synthétiques, ni de cailloux entre les espaces concédés, les inter-tombes relevant de la commune. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et ne pas générer des racines. Elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin, abattues à la première mise en demeure.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250725-072425_01_AR485-AR
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des risques de dégâts pour les sépultures voisines, la **plantation de tout arbre ou arbuste est interdite** sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépulture voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Les murs d'enceinte des cimetières ne pourront être peints ou recouverts d'enduits.

TITRE 3

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 23 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Chaque entreprise intervenant dans les cimetières devra remplir un plan de prévention des risques (PPR). Ce document, fourni par la mairie, sera signé par le chef d'entreprise, mis à jour chaque année et remis au service funéraire.

Article 24 - AUTORISATION DE TRAVAUX

- L'entrepreneur est tenu de solliciter au préalable, en Mairie, l'autorisation de travaux dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et devra la présenter à toute réquisition. La durée des travaux est définie par l'autorisation et ne pourra excéder six jours.

- Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monument, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

- Les gravures sont soumises à autorisations.

- Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 25 - PLAN DE TRAVAUX – INDICATIONS

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage
- Les matériaux utilisés
- La date et la durée prévue des travaux
- Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 26 - PERIODES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés
- Du 29 octobre au 2 novembre

Article 27 - DEPASSEMENT DES LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

De chaque côté des fosses, la distance à respecter devra être entre 30 à 40 cm ; et à la tête et aux pieds, de 30 à 50 cm

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 28 - CREUSEMENT ET TRAVAUX DE FOSSOYAGE

L'entreprise doit garantir le maintien et la stabilité des monuments voisins. En cas d'excavation suite au creusement d'une tombe, l'entreprise devra procéder à son comblement ou sa remise à niveau, et ce jusqu'à 6 mois après le creusement, délai nécessaire au tassement naturel de la terre

Article 29 - CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinières, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 30 - OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, ...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

Article 31 - DETERIORATIONS

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement, de leur causer aucune détérioration

Article 32 - ENLEVEMENT DE MATERIEL

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travaux ultérieurs ne sera toléré.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôle, etc.)

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, sans délai.

Article 33 - NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, ainsi que les abords, allées et concessions voisines, puis de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu causer. Les parties goudronnées des allées devront également être remises en l'état.

Article 34 - PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et signalée le cas échéant afin de prévenir tout accident.

Article 35 - SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 36 - INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des **noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès**. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration municipale.

Tous les articles 19 à 22 du présent règlement, sont à mettre aussi en application par les opérateurs funéraires.

TITRE 4 REGLES APPLICABLES AU CAVEAU ET COLUMBARIUM PROVISOIRES

Article 37 - CAVEAU PROVISOIRE

- Le caveau provisoire peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, ou qui doivent être transportés hors de la ville.
- Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.
- Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Au-delà de 6 jours, le corps devra être placé dans un cercueil hermétique.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

- L'enlèvement des corps placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.
- Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de conservation temporaire. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée maximum des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. **A l'expiration de ce délai, le corps sera inhumé ou fera l'objet d'une crémation.** L'opération sera prise en charge par l'administration municipale, qui en réclamera le remboursement aux ayants droit.

Article 38 - COLUMBARIUM PROVISOIRE

- Le columbarium provisoire peut recevoir temporairement des urnes destinées à être déposées dans un autre cimetière, ou transportées hors de la ville, ou pour une dispersion de cendres à une date ultérieure.
- Le dépôt des urnes dans le columbarium provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.
- L'enlèvement des urnes placées dans ce columbarium provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.
- Toute urne déposée dans le columbarium provisoire est assujéti à un droit de conservation temporaire. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des urnes dont le dépôt aura été autorisé. La durée maximum des dépôts en columbarium provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. **A l'expiration de ce délai, l'urne sera inhumée ou fera l'objet d'une dispersion de cendres.** L'opération sera prise en charge par l'administration municipale, qui en réclamera le remboursement aux ayants droit.

TITRE 5 REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 39 - DEMANDES D'EXHUMATIONS

- Aucune exhumation ou réinhumation, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire et l'autorisation du maire du lieu de destination du corps, si nécessaire.
- L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde, du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.
- Les exhumations peuvent avoir lieu du lundi au samedi. Elles seront suspendues entre le 25 octobre et le 2 novembre, période de Toussaint.
- En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250725-072425_01_AR485-AR
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

- La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision judiciaire.

Article 40 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

- Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'autorité municipale, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles, en présence obligatoire d'un parent ou d'un mandataire de la famille.
- Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont le corps est exhumé, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 41 - MESURES D'HYGIENE

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations dans le respect des conditions en matière d'hygiène. Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les opérations seront suspendues en juillet et août, hormis les exhumations d'urnes et celles ordonnées par le parquet ou émanant d'une décision administrative.

Article 42 - TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre, d'un cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 43 - OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 44 - EXHUMATION ET REINHUMATION

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 45 - EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250725-072425_01_AR485-AR
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025
CS 70429 -

Article 46 - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

- La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.
- La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 47 - CERCUEIL HERMETIQUE

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation avant 1 an.

TITRE 6 REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Des Columbariums, Cavurnes et Espace de dispersion des cendres sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Une case de columbarium ou de caverne peut être attribuée par anticipation, pour les habitants d'Ambérieu-en-Bugey, uniquement par concession collective, nominative, pour l'administré(e), ou pour le couple lui-même.

Les places sont concédées soit dans un ancien emplacement libéré, soit en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. En dehors de ces deux possibilités, le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Les différentes cases ou cavurnes ont une durée de mise à disposition de 15, 30 ou 50 ans.

Article 48 - LES URNES

- Le dépôt d'urne devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées, sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.
- Le dépôt d'urne, l'ouverture et la fermeture d'une case de columbarium ou d'une caverne devront être effectués par une entreprise funéraire choisie par la famille ;
- Les cases de columbarium portent une plaque sur laquelle peuvent être mentionnés les noms et prénoms du défunt, ses dates de naissance et de décès.
- Cette plaque ne pourra avoir de surface métallique oxydable, de même est interdit l'emploi du bois, de la tôle émaillée, enfin, de tout matériau oxydable susceptible de tacher le columbarium.
- Il est interdit de déposer à proximité des modules ainsi que dans les allées : plaques, plantes en pot ou contenants divers ou tous autres objets.

---Ainsi le fleurissement devra rester discret et ne débordera pas sur les autres cases, ni en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour du columbarium, ni sur les socles supérieurs du columbarium.---

- L'attribution de case au columbarium ou caverne pourra être renouvelée à la date d'expiration, au tarif en vigueur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250725-072425_01_AR485-AR
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

- Si les concessionnaires ou les ayants droit ne souhaitent pas procéder au **renouvellement** de leur concession, ils seront tenus d'enlever la ou les urnes **dans un délai de 1 mois**.
- Dans le cas de non-renouvellement d'une concession au bout d'un délai de 2 ans, suivant la date d'échéance, celle-ci fait retour à la Commune, et en conséquence, les cases de columbarium et les bouchons de cavurnes seront descellés, les urnes « exhumées » puis mises à l'ossuaire.

Article 49 - LES CAVURNES

- Chaque cavurne contient une ou plusieurs urnes contenant chacune les cendres de membres d'une même famille, le mot famille étant interprété dans un sens large conformément à la jurisprudence en la matière : (dimensions intérieures 43 x 43 x H42)
 - Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.
 - Une plaque portant le nom du défunt devra être fixée sur chaque urne.
 - Les familles auront la possibilité de faire « habiller » leur cavurne par une pierre tombale en pierre naturelle, marbre ou granit, de dimensions :
 - 0.50 m x 0.70 m x 0.07 m **pour les carrés 10 et 11** ;
 - 0.54 m x 0.54 m **pour le carré 12**.
 - Une stèle est autorisée (taille maximum : 0.60 X 0.50) pour les carrés 10 et 11.
 - Le dépôt de fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé et ne devra pas déborder entre chaque cavurne.
 - L'ouverture et la fermeture d'une cavurne devront être effectuées par une entreprise funéraire choisie par la famille.

Article 50 - ESPACE DE DISPERSION

- Un Jardin du Souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les services municipaux.
- La dispersion des cendres fait l'objet d'une autorisation municipale, elle sera notée sur un registre en Mairie au même titre que les inhumations et de dépôt des urnes au columbarium.
- Une plaque gravée aux premier prénom, nom(s), année de naissance et de décès du défunt, sera apposée, sur la stèle prévue à cet effet, aux frais et par les soins de la commune.
- Seules des fleurs naturelles peuvent y être déposées au moment de la dispersion. Elles seront retirées par les agents communaux dès fanaison.

TITRE 7 REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE GESTION FUNERAIRE

Article 51 - ORGANISATION DU TRAVAIL

- Le service des cimetières est responsable :
- De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement selon les tarifs en vigueur,
 - De la perception des droits d'inhumation,

- De la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- De l'application des mesures de police générale des inhumations et des cimetières,
- De l'entretien matériel, et en général, des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

Article 52 - FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHE AUX CIMETIERES

Il exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières.

Article 53 - REGISTRE DES RECLAMATIONS

Les réclamations et observations seront reçues en Mairie : elles devront mentionner l'identité et l'adresse du demandeur.

TITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

L'administration municipale doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les services municipaux et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Les tarifs des concessions, établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à l'Hôtel de Ville et sur le site internet.

Ce règlement sera affiché à l'entrée des cimetières ; il sera également disponible sur le site www.ville-amberieuenbugey.fr et en mairie.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieuenbugey.fr

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20250725-072425_01_AR485-AR
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025